



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de boisement de terres agricoles  
sur la commune de Saint-Gervais (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7392 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Gervais, déposée par monsieur Philippe MENUET et considérée complète le 3 novembre 2023 ;

Considérant que la présente demande fait suite à un précédent dossier de référence 2023-6975 dont le projet de boisement de 3,39 hectares de terres agricoles avait été soumis à étude d'impact par décision en date du 19 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste désormais en la plantation de 0,94 hectare de terres agricoles dans le secteur de La Venasserie sur la commune de Saint-Gervais afin de valoriser des parcelles, considérées à faible potentiel agricole, en créant un patrimoine boisé permettant la production de bois ;

Considérant que les parcelles du projet de référence cadastrales C 1864 et 1865, sont situées en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que la composition du boisement sera principalement constituée de chênes sessiles, de chênes pubescents, de cèdres de l'Atlas, de pins maritimes, de chênes verts, de chênes Tauzin, de chênes chevelus et de fruitiers forestiers comme essences d'accompagnement ; qu'une densité de 1 600 plants à l'hectare sera appliquée pour les feuillus et de 1 000 à 1 200 plants à l'hectare pour les résineux ;

Considérant que les parcelles du projet ne sont concernées par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le porteur de projet s'appuie sur les éléments de diagnostic des sols, hors zone humide, pour argumenter le choix des essences ;

Considérant que les haies existantes, au sein des parcelles et en périphérie, seront préservées ;

Considérant que l'entretien annuel des cloisonnements sylvicoles se fera par fauchage ou par broyage ; qu'il n'y aura pas de recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;

Considérant que le dossier indique que le projet a vocation à faire l'objet d'un document de gestion ;

Considérant qu'il sera procédé aux premières opérations d'éclaircies, en fonction de la croissance, à l'âge de 18 ou 20 ans puis tous les 8 à 10 ans comme prévu dans le document de gestion durable du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;

Considérant qu'il sera procédé à une coupe rase du boisement entre 70 et 80 ans après l'année de plantation pour les résineux et entre 120 et 150 ans pour les chênes ;

Considérant que les limites du site Natura 2000 le plus proche « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutiers et forêt de Monts » se situent à plus de deux kilomètres des parcelles à boiser ;

Considérant qu'ont été retirées du projet les deux parcelles dans le secteur du chemin de La Sauzaie, formant deux îlots au sud du projet initial, qui étaient situées en zone humide du SAGE du marais breton et de la Baie de Bourgneuf et l'une d'elles, était bordée par le ruisseau des Caribots ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce nouveau projet, par sa localisation et ses impacts, n'est plus de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Gervais, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Philippe MENUET et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)